

## FICHER 2 2026 B 41

**La loi de séparation à l'épreuve à Metz*****Laïcité républicaine, droit local et visite papale***

(25–28 septembre 2026)

Dans un article récent, le Centre de recherche Henri Aigueperse (CRHA) a informé les lecteurs de sa Newsletter de la tenue prochaine à Metz d'un colloque sur « Laïcité et droit local » (25 septembre 2026). Il se trouve que trois jours plus tard, le 28 septembre, le pape Léon XIV sera en visite pontificale dans cette bonne ville de Moselle.

Les deux événements, sans doute indépendants, pourraient constituer par leurs significations et leurs déroulés, un test majeur pour la laïcité républicaine. Pour les adhérents de l'ASVPNF, il ne saurait être question de laisser s'installer, par contournements et accommodements de circonstance, une laïcité « à géométrie variable » qui viderait la loi de 1905 de sa substance. Ce dossier se propose d'analyser les enjeux politiques, juridiques et spirituels de cette séquence messine, en Alsace-Moselle comme dans les outre-mer.

**Mots-clés:** Laïcité, Loi de 1905 ,Metz , Droit local  
,Exceptions territoriales

## ***Résumé.***

Metz, chef-lieu de la Moselle, accueille en septembre 2026 deux événements majeurs : un colloque universitaire sur « Laïcité et droit local » (25 septembre) et la visite du pape Léon XIV, avec un discours européen sur les « racines de l'Europe » (28 septembre). Cette juxtaposition, dans un département où la loi de 1905 ne s'applique pas pleinement, met en lumière les tensions entre l'idéal d'unicité républicaine et les exceptions territoriales (Alsace-Moselle, outre-mer). Pour les militants de la laïcité, il s'agit de refuser tout accommodement qui viderait le principe de séparation de sa substance et de viser, à terme, une application uniforme de la loi de 1905 sur l'ensemble du territoire.

## ***Zusammenfassung.***

*Metz, die Hauptstadt des Départements Moselle, wird im September 2026 zwei bedeutende Veranstaltungen erleben: ein akademisches Kolloquium zum Thema „Laizität und lokales Recht“ (25. September) und den Besuch von Papst Leo XIV., der eine europäische Rede über die „Wurzeln Europas“ halten wird (28. September). Diese Abfolge in einem Gebiet, in dem das französische Trennungsgesetz von 1905 nicht vollständig gilt, verdeutlicht die Spannungen zwischen dem republikanischen Ideal der Einheit und den territorialen Ausnahmeregelungen (Elsass-Moselle, Überseegebiete). Für die Vertreter eines strengen*

Laizismus geht es darum, jede Kompromisslösung abzulehnen, die das Trennungsprinzip aushöhlen würde, und auf eine einheitliche Anwendung des Gesetzes von 1905 im gesamten Staatsgebiet hinzuwirken.

### ***Abstract.***

In September 2026, Metz, capital of the Moselle department, will host two major events: an academic conference on "Secularism and Local Law" (September 25) and the visit of Pope Leo XIV, an American pontiff, who will deliver a European address on the "roots of Europe" (September 28). This juxtaposition, in a territory where the 1905 law on the separation of Church and State does not fully apply, highlights the tensions between the republican ideal of unity and territorial exceptions (Alsace-Moselle, overseas territories). For secular activists, the stakes are clear: resist any compromise that would undermine the principle of separation, and work towards the uniform application of the 1905 law across the entire French Republic.

### ***Version courte.***

***Metz, septembre 2026 : la laïcité  
républicaine à l'épreuve***

En cette fin septembre 2026, Metz vivra deux événements dont la succession ne doit rien au hasard. Le 25, l'Université de Lorraine accueille un colloque sur « *Laïcité et droit local* », consacré aux spécificités de l'Alsace et de la Moselle, territoires où la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État ne s'applique pas dans sa forme métropolitaine. Trois jours plus tard, le 28, la ville reçoit le pape Léon XIV, au terme d'un voyage apostolique en France, pour un discours européen « *Aux racines de l'Europe pour la paix et l'unité* », prononcé au Centre des congrès Robert-Schuman en présence du président de la République.

Pour les défenseurs d'une laïcité stricte et uniforme, cette séquence messine apparaît comme un révélateur des tensions non résolues entre l'idéal d'unicité républicaine et la réalité des exceptions territoriales. Car l'Alsace-Moselle n'est pas la seule à échapper au régime de 1905 : plusieurs territoires d'outre-mer (Guyane, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, etc.) relèvent eux aussi de régimes dérogatoires.

La question majeure posée par cette coïncidence est celle de la sauvegarde ou de la mise en cause, par contournements et accommodements de circonstance, du principe de laïcité. Pour les adhérents de l'Association, il ne saurait être question de capituler en rase campagne à Metz, ni d'accepter que la loi de 1905 soit progressivement vidée de sa substance par des exceptions territoriales érigées en modèles.

Ce dossier analyse les significations politiques et spirituelles de cette « coïncidence » à Metz. Il montre comment la succession du colloque « *Laïcité et droit local* » et de la visite papale met en scène, dans un même lieu symbolique, la tension entre la loi de 1905 et le droit local, entre une République qui se veut laïque et une Europe qui réactive la question de ses « racines ». Il interroge, pour les laïques, les risques de fragilisation du principe de neutralité de l'État et les perspectives d'une application enfin uniforme de la laïcité sur l'ensemble du territoire national — y compris en Alsace-Moselle et dans les outre-mer.

Il ne s'agit pas, une fois de plus, de capituler en rase campagne à Metz. La séquence de septembre 2026 doit servir d'avertissement et de point d'appui pour une mobilisation renouvelée : vigilance sur l'application de la loi de 1905, refus des accommodements qui vident la laïcité de son sens, exigence d'une réforme progressive des régimes d'exception. Pour les adhérents de l'Association, c'est un devoir de mémoire et un impératif politique : la laïcité n'est pas un luxe, mais une condition de l'égalité républicaine.

### ***Version complète***

## **La loi de séparation à l'épreuve à Metz**

*Laïcité républicaine, droit local et visite papale*

*(25–28 septembre 2026)*

## Introduction

Metz, chef-lieu de la Moselle, s'apprête à vivre, en cette fin septembre 2026, deux événements dont la succession ne doit rien au hasard. Le 25 septembre, l'Université de Lorraine accueille un colloque intitulé « *Laïcité et droit local* », consacré aux spécificités juridiques, historiques et sociologiques de l'Alsace et de la Moselle, territoires où la loi de 1905 sur la séparation des Églises et de l'État ne s'applique pas dans sa forme métropolitaine. Trois jours plus tard, le 28 septembre, la même ville reçoit le pape Léon XIV, au terme d'un voyage apostolique en France, pour un discours européen « *Aux racines de l'Europe pour la paix et l'unité* », prononcé au Centre des congrès Robert-Schuman en présence du président de la République et de dirigeants de l'Union européenne.

Cette juxtaposition, dans un département marqué par le droit local concordataire, prend une résonance particulière. D'un côté, un colloque universitaire et laïque interroge les « transactions et transitions » qui ont permis, depuis le retour de l'Alsace-Moselle à la France en 1918, le maintien d'un régime d'exception où l'État reconnaît et salarie certains ministres des cultes et où l'enseignement religieux demeure présent dans le public. De l'autre, une visite pontificale qui, sans entrer frontalement dans le débat français sur la laïcité, réaffirme la place du christianisme dans l'histoire et l'identité européennes, sur les pas de Robert Schuman, figure de la réconciliation franco-allemande et père de la construction européenne.

Pour les défenseurs d'une laïcité stricte et uniforme(source de fraternité) sur tout le territoire de

la République, cette séquence messine apparaît comme un révélateur des tensions non résolues entre l'idéal d'unicité républicaine et la réalité des exceptions territoriales. Car l'Alsace-Moselle n'est pas la seule à échapper au régime de 1905 : plusieurs territoires d'outre-mer (Guyane, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, etc.) relèvent eux aussi de régimes dérogatoires, hérités de l'histoire coloniale et des statuts particuliers.

*La question majeure posée par cette coïncidence est celle de la sauvegarde ou de la mise en cause, par contournements et accommodements de circonstance, du principe de laïcité.* Pour les adhérents de l'ASVPNF, il ne saurait être question de « capituler en rase campagne à Metz », ni d'accepter que la loi de 1905 soit progressivement vidée de sa substance par des exceptions territoriales érigées en modèles. La présence d'Emmanuel Macron au discours du pape, dans un département où le Concordat n'a pas été aboli, peut être lue comme une validation implicite d'un modèle où la frontière entre sphère publique et religieuse reste poreuse — en métropole comme en outre-mer. Elle intervient par ailleurs dans un contexte politique sensible, à un moment où le chef de l'État doit composer avec une fin de mandat périlleuse et des clivages croissants sur les questions de laïcité, de religion et d'Europe.

Ce dossier se propose d'analyser les significations politiques et spirituelles de cette « coïncidence » à Metz. Il s'agira de montrer comment la succession du colloque « *Laïcité et droit local* » et de la visite papale met en scène, dans un même lieu symbolique, la tension entre la loi de 1905 et le droit local, entre une République qui se veut laïque et une Europe qui

réactive la question de ses « racines ». Il s'agira aussi d'interroger, pour les laïques, les risques de fragilisation du principe de neutralité de l'État et les perspectives d'une application enfin uniforme de la laïcité sur l'ensemble du territoire national — y compris en Alsace-Moselle et dans les outre-mer.

## **I. Metz, la Moselle et le droit local : une exception historique au régime de 1905**

### **I.1. Genèse et structure du droit local en Alsace-Moselle**

La loi du 9 décembre 1905, qui institue la séparation des Églises et de l'État en France métropolitaine, ne s'applique pas dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Cette exception trouve son origine dans l'histoire mouvementée de ces territoires.

En 1801, le Concordat signé entre Napoléon Bonaparte et le pape Pie VII organise les relations entre l'État français et les cultes (catholique, protestants, israélite). Les ministres de ces cultes sont reconnus et rémunérés par l'État. De 1871 à 1918, l'Alsace et la Moselle sont annexées par l'Empire allemand ; le régime des cultes y est maintenu, mais adapté au droit allemand.

Lors du retour de ces territoires à la France en 1918, la question se pose de l'application de la loi de 1905. Entre 1924 et 1925, de vifs débats parlementaires ont lieu sur ce sujet. Face à la résistance locale et à des mobilisations régionales importantes, le gouvernement renonce à une application intégrale de la loi de séparation. Le Concordat et le droit local des cultes

sont maintenus, créant ainsi un régime dérogatoire durable au point de perdurer en 2026 !...

## **I.2. Les principales dispositions du droit local touchant à la laïcité**

Le droit local alsacien-mosellan se caractérise par plusieurs dispositions majeures qui le distinguent du régime de 1905 :

- **Reconnaissance officielle de quatre cultes** : l'État reconnaît les cultes catholique, luthérien, réformé et israélite. Ces cultes sont dits « reconnus » et bénéficient d'un statut particulier.
- **Rémunération des ministres des cultes** : les évêques, pasteurs et rabbins de ces cultes reconnus sont salariés par l'État, contrairement au reste de la France où la loi de 1905 interdit le financement public des cultes.
- **Enseignement religieux dans les écoles publiques** : l'enseignement religieux est maintenu dans les écoles primaires et secondaires publiques. Les parents peuvent demander une dispense pour leurs enfants, mais le principe reste celui d'une offre religieuse intégrée au service public d'éducation.
- **Statut particulier des diocèses et établissements cultuels** : les diocèses d'Alsace-Moselle relèvent d'un régime juridique spécifique, avec des dispositions propres en matière de propriété, de gestion.

Ce régime fait de l'Alsace-Moselle la principale exception territoriale à l'application de la loi de 1905 en France métropolitaine.

### **I.3. Un territoire-frontière, entre République française et héritages multiples**

Metz, chef-lieu de la Moselle, incarne particulièrement cette tension entre héritages multiples et intégration républicaine. Département marqué par les guerres franco-allemandes (1870, 1914–1918, 1939–1945) et par la réconciliation d'après-guerre, la Moselle est aussi la terre de Robert Schuman, figure majeure de la construction européenne, enterré à Saint-Quirin, près de Metz.

Ce territoire-frontière, où se croisent influences françaises et allemandes, cultures latines et germaniques, catholicisme et protestantisme, constitue un espace où la frontière entre sphère publique et religieuse est historiquement plus poreuse qu'ailleurs en France. Le droit local y est perçu par ses défenseurs comme un garant de la paix religieuse et du pluralisme ; par ses critiques, comme une inégalité de traitement au regard du principe de laïcité.

### **I.4. La loi de 1905 et les outre-mer : d'autres exceptions à la laïcité républicaine**

L'Alsace-Moselle n'est pas la seule à échapper au régime métropolitain de 1905. Plusieurs territoires d'outre-mer relèvent eux aussi de régimes dérogatoires, hérités de l'histoire coloniale et des statuts particuliers. Cette situation constitue un second paradoxe, souvent moins visible, mais structurel, de l'organisation et du fonctionnement de la République française.

#### **a) Territoires où la loi de 1905 s'applique**

Contrairement à une idée reçue, la loi de 1905 **s'applique** dans certains départements et collectivités d'outre-mer :

- **Guadeloupe, Martinique, La Réunion, Saint-Barthélemy, Saint-Martin** : un décret du 6 février 1911 y a rendu applicable la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Églises et de l'État. Dans ces territoires, le principe de neutralité de l'État et l'interdiction du financement public des cultes sont donc en vigueur, comme en métropole.

Cette application a été réaffirmée par le Conseil d'État et par le législateur, notamment dans le cadre de la loi « confortant le respect des principes de la République » (2021), qui a rendu les dispositions des lois de 1905 et de 1907 explicitement applicables dans ces territoires.

## **b) Territoires où la loi de 1905 ne s'applique pas**

En revanche, la loi de 1905 **ne s'applique pas** dans plusieurs autres collectivités :

- **Guyane** : c'est le cas le plus proche, juridiquement, de l'Alsace-Moselle. Une ordonnance royale du 27 août 1828, signée sous Charles X, organise le seul culte catholique. Ses ministres sont rémunérés par le département, qui entretient par ailleurs ses édifices cultuels. Les autres cultes sont gérés dans le cadre des *décrets Mandel de 1939*. La loi de 1905 n'y a jamais été étendue, faisant de la Guyane une exception parmi les départements d'outre-mer.
- **Mayotte** : devenu département en 2011, Mayotte reste régi par un statut de droit local pour *le culte musulman*, majoritaire dans ce territoire. *Le décret Mandel de 1939* s'y applique également, avec des

particularités liées au contexte local. Le culte musulman organise ses activités dans le cadre d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901, mais le financement public de certains aspects culturels subsiste.

- **Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, Terres australes et antarctiques françaises (TAAF)** : ces collectivités sont régies essentiellement par *les décrets-lois dits « Mandel » des 16 janvier et 6 décembre 1939*. Ces textes, pris sous le gouvernement Daladier, accordent aux missions religieuses une personnalité juridique de droit public et permettent le financement public des cultes, sous tutelle préfectorale.

### **c) Les décrets Mandel : un régime dérogatoire structurant**

Les décrets Mandel de 1939 constituent la base juridique de l'organisation des relations entre les cultes et l'État dans ces territoires. Ils dotent les missions religieuses d'une personnalité juridique de droit public, qui leur permet de représenter l'État dans certaines de ses fonctions : sous la tutelle du préfet, elles disposent ainsi d'attributions dans les domaines scolaires, sanitaires et sociaux. Ces décrets permettent notamment le **financement public des cultes**, en contradiction apparente avec le principe de séparation énoncé par la loi de 1905.

Le financement public direct des cultes dans ces collectivités représente un montant d'environ 19 millions d'euros par an, selon les estimations disponibles.

### **d) Enjeux communs avec l'Alsace-Moselle**

Ces situations ultramarines posent des enjeux similaires à ceux de l'Alsace-Moselle :

- **Inégalité de traitement selon les territoires** : comme en Alsace-Moselle, la situation des outre-mer pose la question de l'égalité des citoyens devant le principe de laïcité. Pourquoi certains Français vivent-ils sous un régime concordataire ou dérogatoire, tandis que d'autres relèvent de la loi de 1905 ?
- **Héritage colonial et spécificités locales** : ces exceptions s'expliquent par l'histoire coloniale, les statuts particuliers des territoires, et les équilibres locaux entre communautés religieuses. Leur remise en cause se heurte à des résistances locales et à des arbitrages politiques prudents.
- **Paradoxe républicain** : la République se veut « une et indivisible », avec une laïcité censée s'appliquer uniformément. Dans les faits, elle tolère plusieurs régimes d'exception, en Alsace-Moselle comme dans les outre-mer, ce qui affaiblit la portée universelle du principe de 1905.

## e) Perspectives

Des débats récurrents ont lieu sur l'extension de la loi de 1905 à la Guyane et aux autres territoires concernés, au nom de l'égalité républicaine. Ces propositions se heurtent à des oppositions fondées sur l'histoire, la culture, et les équilibres religieux locaux. La question de fond demeure : la République française peut-elle continuer à assumer une laïcité « à géométrie variable », ou doit-elle viser, à terme, une application uniforme de la loi de 1905 sur l'ensemble de son

territoire, y compris en Alsace-Moselle et dans les outre-mer ?

## **II. 25–28 septembre 2026 à Metz : deux événements, deux lectures de la laïcité et de l'Europe**

### ***II.1. Le colloque « Laïcité et droit local » (25 septembre)***

Organisé à l'Université de Lorraine, campus Saulcy (Metz), ce colloque réunit historiens, juristes et sociologues autour de plusieurs axes :

Le retour de l'Alsace-Moselle à la France et la question du Concordat face à la Séparation (1900–1930).

Les débats parlementaires de 1918–1925 sur la laïcité et le statut des cultes, et l'affirmation d'une identité régionale face au « récit républicain »

- Une relecture du principe constitutionnel de laïcité à l'aune du droit local.
- Des questions contemporaines : neutralité publique vs liberté de religion, situation de Genève comme « laïcité alternative » frontalière, cadre juridique des diocèses d'Alsace-Moselle face aux abus dans l'Église.
- Une communication du Centre Henri Aigueperse / CNAL sur le syndicalisme de l'éducation et les dispositions du droit local sur la laïcité (années 1920–1980), reliant directement la défense de l'école laïque à la spécificité régionale.

Ce colloque s'inscrit dans une dynamique plus large : le CNAL (Comité national d'action laïque) consacre en

2026 ses travaux aux exceptions au régime de 1905, dont l'Alsace-Moselle et, implicitement, les outre-mer sont les plus visibles.

## ***II.2. La visite du pape Léon XIV (28 septembre)***

Trois jours plus tard, Metz accueille le pape Léon XIV, au terme d'un voyage apostolique en France (Paris, Saint-Denis, Lourdes, Metz).

### **Programme clé à Metz (selon le *Républicain lorrain*)**

- **10 h** : rencontre interreligieuse au Centre des congrès Robert-Schuman.
- **11 h** : discours « Aux racines de l'Europe pour la paix et l'unité », prononcé devant des chefs d'État et de gouvernement de l'UE, introduit par Emmanuel Macron, Président de la République française.
- **14 h 30** : déambulation en papamobile dans les rues de Metz
- cérémonie pour la paix en la cathédrale Saint-Étienne.
- **18 h 30** : cérémonie de congé à l'aéroport Metz-Nancy-Lorraine.

Le choix de Metz n'est pas anodin : c'est la terre de Robert Schuman, « père de l'Europe », enterré à Saint-Quirin, et figure de réconciliation franco-allemande. Selon *La Croix*, Le discours papal se veut un appel à retrouver les fondements spirituels et moraux du projet européen, dans un contexte de polarisation et de guerres.

## ***II.3. Une juxtaposition symbolique : laïcité universitaire vs message papal européen***

Cette succession, à trois jours d'intervalle, dans un même lieu symbolique, met en scène deux lectures de la laïcité et de l'Europe :

- D'un côté, un colloque républicain et laïque, universitaire, qui analyse et défend l'application du principe de laïcité, y compris dans ses zones d'exception (Alsace-Moselle, outre-mer).
- De l'autre, une visite pontificale qui, sans entrer frontalement dans le débat français sur la laïcité, réaffirme la place du christianisme dans l'histoire et l'identité européennes.

*Pour les militants de la laïcité, cette succession d'événements ne doit pas être lue comme une simple curiosité calendaire, mais comme un test : la République acceptera-t-elle de laisser s'installer, à Metz et ailleurs, des accommodements qui vident la loi de 1905 de sa substance ?* Pour les défenseurs d'une laïcité stricte, cette juxtaposition apparaît comme une provocation symbolique : dans une ville où le droit local maintient un lien organique entre État et cultes, on organise d'abord un colloque sur la laïcité, puis on reçoit le pape pour un discours européen à forte tonalité spirituelle.

### **III. Enjeux politiques et spirituels : que signifie cette « coïncidence » pour la République et ses laïques ?**

#### ***III.1. La présence présidentielle : acte diplomatique ou provocation laïque ?***

En assistant au discours du pape, Emmanuel Macron :

- s'inscrit dans une diplomatie européenne et religieuse (rencontre avec le souverain pontife, message sur l'Europe, la paix, l'unité),
- mais, dans un territoire où la loi de 1905 ne s'applique pas pleinement, ce geste peut être lu comme une validation implicite du régime concordataire et d'une Europe aux « racines chrétiennes », au détriment d'une laïcité perçue comme neutre et universelle.

Pour les laïques, c'est un signal fort : l'État, garant de la laïcité, s'associe officiellement à un événement religieux de haute visibilité, dans un territoire où le droit local maintient un lien institutionnel avec les cultes — situation qui trouve des équivalents en Guyane, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie.

*Dans ce contexte, la présence du chef de l'État au discours du pape prend une résonance particulière : elle peut être interprétée comme un signal d'acceptation tacite des exceptions, voire comme une forme de légitimation des contournements du principe de laïcité. Pour les adhérents de l'ASVPNF, c'est inacceptable et il convient de le dénoncer !*

### **III.2. Laïcité, droit local et unité de la République : un débat relancé ?**

Le colloque montre que la réflexion est vive sur les exceptions à la loi de 1905, en Alsace-Moselle comme dans les outre-mer. La visite papale, en choisissant un lieu où l'État continue de reconnaître et organiser les cultes, s'inscrit de facto dans un espace où la frontière entre sphère publique et religieuse est plus poreuse qu'ailleurs en France.

Cela renforce la lecture d'une tension non résolue : la République affirme l'universalité de la laïcité, mais tolère des exceptions historiques qui, dans les faits, structurent la vie publique locale (enseignement, aumôneries, financement des cultes, etc.), en métropole comme en outre-mer.

### ***III.3. Perspectives : vers une application uniforme de la laïcité ou vers un compromis durable ?***

#### **Plusieurs scénarios se dessinent :**

- **Scénario 1** : réforme progressive du droit local alsacien-mosellan et des régimes d'outre-mer, en vue d'une extension de la loi de 1905 à l'ensemble du territoire national, au nom de l'égalité des citoyens. Hypothèse politiquement sensible, mais cohérente avec le principe d'unicité républicaine.
- **Scénario 2** : maintien du statu quo, avec une laïcité « à géométrie variable » selon les territoires, au prix d'une certaine incohérence républicaine.
- **Scénario 3** : renforcement d'un récit européen intégrant une dimension spirituelle, où la laïcité française devrait composer avec une Union qui assume davantage ses héritages religieux.

*Face à ces scénarios, les laïques n'ont pas à choisir entre résignation et radicalité, mais entre lucidité et responsabilité : lucidité sur les risques de dérive, responsabilité dans l'exigence d'une application uniforme de la loi de 1905. Il ne s'agit pas de négocier une fois de plus, mais de rappeler que la laïcité est un principe, pas un compromis.*

Pour les laïques, la bataille n'est pas seulement juridique : elle est aussi narrative. Il leur revient de

proposer un récit alternatif de l'Europe, où la paix, l'unité et la réconciliation ne passent pas par la réactivation des « racines chrétiennes », mais par l'approfondissement des valeurs de liberté, d'égalité et de fraternité, dans le respect de la diversité des croyances et des convictions.

## Conclusion

La séquence messine de septembre 2026 ne se réduit pas à une simple coïncidence de calendrier. Elle constitue un moment d'observation privilégié des équilibres — et des déséquilibres — entre la laïcité républicaine, les exceptions territoriales (Alsace-Moselle, outre-mer) et la construction d'un récit européen intégrant une dimension spirituelle. Le colloque « *Laïcité et droit local* » rappelle que l'exception concordataire n'est pas un vestige anodin, mais un dispositif structurant, qui continue d'organiser les relations entre l'État et les cultes, l'enseignement public et la vie religieuse dans ces départements. La visite du pape Léon XIV, avec un discours sur « *les racines de l'Europe* » prononcé sous les auspices de Robert Schuman, réactive quant à elle la question des fondements moraux et religieux du projet européen, dans un territoire où la frontière entre public et religieux est historiquement plus « fluide » qu'ailleurs.

Pour les laïques, l'enjeu est clair : comment faire triompher l'idéal d'unicité de la République et de sa laïcité sans céder à la tentation du statu quo ou du compromis territorial ? La présence du président de la République au discours du pape, dans un département où la loi de 1905 ne s'applique pas pleinement, peut être interprétée comme un signal d'affaiblissement de

la neutralité de l'Etat et de ses institutions. Elle risque d'alimenter, dans les milieux attachés à une laïcité stricte, la crainte d'une « normalisation » des exceptions territoriales — en Alsace-Moselle comme dans les outre-mer — et d'une Europe de plus en plus marquée par ses « racines chrétiennes », *au détriment d'une conception séculière du politique.*

*Il ne s'agit donc pas, une fois de plus, de « capituler en rase campagne à Metz ».* La séquence de septembre 2026 doit au contraire servir d'avertissement et de point d'appui pour une mobilisation renouvelée : vigilance sur l'application de la loi de 1905, refus des accommodements qui vident la laïcité de son sens, exigence d'une réforme progressive des régimes d'exception, en Alsace-Moselle comme dans les outre-mer. Pour les adhérents de l'ASVPNF, c'est un devoir de mémoire et un impératif politique : la laïcité n'est pas un luxe, mais une condition de l'égalité républicaine.

Face aux scénarios qui se dessinent, la responsabilité des militants laïques est engagée : il leur revient de veiller à ce que la loi de 1905 ne soit pas progressivement vidée de sa substance par des exceptions érigées en règles, ni à Metz, ni ailleurs. La République ne peut accepter que son principe de laïcité soit mis en cause par contournements et accommodements de circonstance.

### ***Note finale : Les décrets-lois Mandel de 1939***

*Les décrets-lois dits « Mandel », pris en janvier et décembre 1939 sous le gouvernement Daladier, constituent la base juridique de l'organisation des relations entre les cultes et l'État dans plusieurs territoires où la loi de 1905 ne s'applique pas (Guyane, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, TAAF). Ces textes*

*dotent les missions religieuses d'une personnalité juridique de droit public et permettent, sous tutelle préfectorale, le financement public des cultes, ainsi que leur implication dans les domaines scolaires, sanitaires et sociaux.*

**Mise en garde** : *il convient de ne pas confondre ces décrets-lois Mandel avec le décret Crémieux de 1870, spécifique à l'Algérie, qui accordait la citoyenneté française aux juifs d'Algérie tout en maintenant les « indigènes » musulmans sous le régime de l'indigénat. Les décrets Mandel relèvent d'une logique différente : celle de l'organisation administrative et financière des missions religieuses dans les colonies et territoires ultramarins, sans lien direct avec la question de la citoyenneté ou de l'indigénat.*

*Inscrits dans le contexte de la fin des années 1930 et de la gestion coloniale française, ces décrets participent d'un modèle d'organisation des cultes qui combine reconnaissance publique, encadrement administratif et financement partiel par la puissance publique. Leur héritage juridique et politique continue d'influencer, aujourd'hui encore, les débats sur la laïcité et les régimes d'exception dans les territoires ultramarins*

---